

/TMJ

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-380 du 12 Novembre 1987

Portant radiation des effectifs des
Forces Armées Populaires du Bénin du
Lieutenant Abdoulaye BOUKARI BAPARAPE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU L'ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU La loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU La loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite ;
- VU Le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR proposition du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 25 Février 1987,

DECRETE :

Article 1er. - Le Lieutenant Abdoulaye BOUKARI BAPARAPE de la 1ère Compagnie Motorisée du 1er Bataillon Inter-Armes est radié des effectifs des Forces Armées Populaires du Bénin, pour éthyliste, à compter du 25 Février 1987.

Article 2. - L'intéressé qui n'a réuni que neuf (9) ans, huit (8) mois et vingt quatre (24) jours de services effectifs au 24 Février 1987, peut prétendre au remboursement des 6% de retenues pour pension opérées sur sa solde, conformément aux dispositions de l'article 60 de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 et à celles de l'article 46 de la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981.

.../...

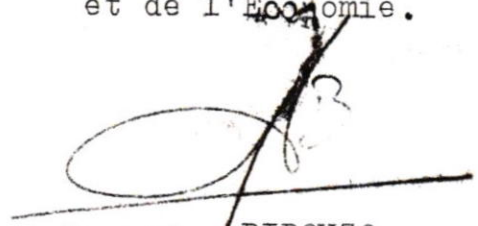
Article 3 :- Aucune feuille de déplacement ne sera délivrée à l'intéressé, et son transport sera assuré sur réquisition ou par moyen organique du Corps.

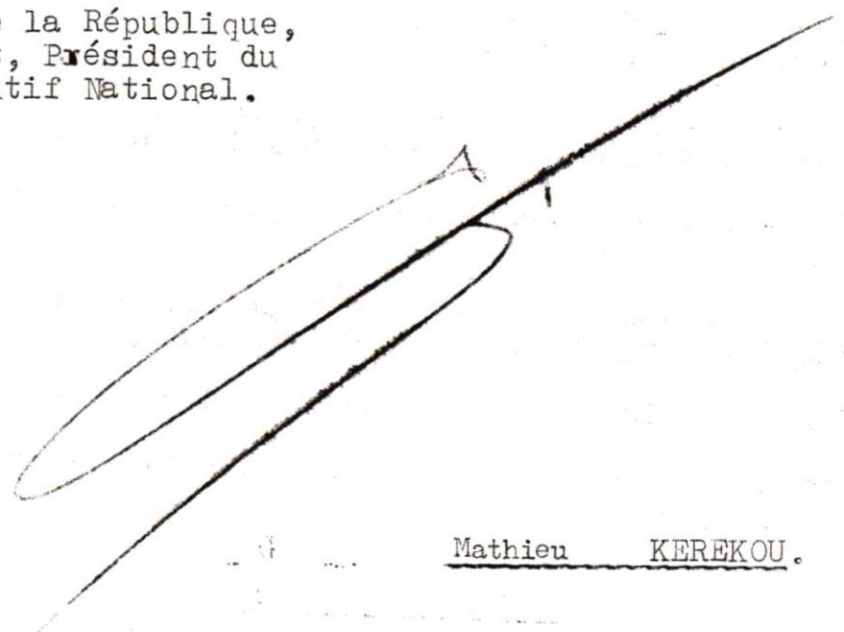
Article 4 :- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 12 Novembre 1987

par Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National.

Le Ministre des Finances
et de l'Economie.


Barnabé BIDOUZO


Mathieu KEREKOU.

AMPLIATIONS :- PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 2 SGCEN 4 MFE 4 Autres
Ministères 14 DPE-DLC-INSAE 6 MDDAP 10 EMGFAP 10 EMFDN 10 EMFSP 10 DSI 4
CAB/MIL 6 DB-DCF 4 DSDV-DTCP-DI 6 DCCT-ONEPI GCONB 3 BN-DAN 4 UNB-FASJEP-
ENA 6 IGE 3 Intéressé 1 JORPB 1.